



PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
N°32-2016-06-10-002

### ARRÊTÉ

**portant sursis à statuer sur la demande présentée par la SAS HOLDING DU TARIQUET en vue d'être autorisée à modifier son installation de préparation et conditionnement de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** la demande formulée le 2 avril 2014 et complétée les 25 mars et 16 novembre 2015 par la SAS HOLDING DU TARIQUET en vue d'être autorisée à modifier son installation de préparation et conditionnement de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 25 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), son instruction n'a pu être achevée dans le délai prévu, à savoir au 25 juin 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prorogé de 6 mois le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la SAS HOLDING DU TARIQUET en vue d'être autorisée à modifier son installation de préparation et conditionnement de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze.

**ARTICLE 2** : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, il est d'une année à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Condom, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires d'Eauze, de Cazeneuve, Courrensan, Gondrin, Lagraulet du Gers et Lannepax.

Fait à Auch, le **10 JUIN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Christian GUYARD